

Secrétariat général

PAR COURRIEL

Québec, le 19 juin 2024

[REDACTED]

**OBJET : Réponse – Demandes d'accès aux documents
N/Réf. (dossier) : 2024-28**

[REDACTED]

La présente est en réponse à votre demande d'accès aux documents datée du 30 mai 2024 et précisée le 7 juin 2024, soit :

« J'aimerais avoir une copie de tout document qui explique comment M. Louis Rochette a créé les fichiers qu'il a envoyé à M. Kobrynsky et que l'INSPQ a publié suite à la demande 2024-13. Et aussi comment le statut vaccinal est extrait dans les bases de données et analysé. »

Et :

« Copie de tous les courriels, entrants et sortants (et avec toutes les pièces jointes), de M. Rochette pour les dates du 6 et 7 janvier 2022. »

Vous trouverez en pièces jointes les documents détenus par l'Institut national de santé publique du Québec qui sont accessibles en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Certains documents ne sont pas communiqués ou certains passages ont été caviardés en vertu des articles 53, 54 et 59 de la Loi lorsqu'ils comportaient des renseignements personnels pour lesquels les personnes concernées n'ont pas consenti à leur communication, ou en vertu des articles 37 et 39 lorsqu'il s'agissait d'avis, de recommandations ou d'analyses.

D'autres documents ont été produits pour le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS). Ces documents relèvent de la compétence du MSSS, nous vous référons à sa responsable de l'accès aux documents conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels :

...2

Madame Dominique Breton, sous ministre adjointe
Direction générale des affaires institutionnelles et des opérations
Ministère de la Santé et des Services sociaux
Édifice Catherine-De Longpré
1075, chemin Sainte-Foy, 3^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1
Téléphone : 418 266-8864
Télécopieur : 418 266-7024
Courriel : Responsable.acces@msss.gouv.qc.ca

Enfin, les ébauches, versions préliminaires ou autres documents de même nature ne sont pas communiqués conformément à la restriction prévue au deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi.

Une note explicative concernant l'exercice du droit de recours en révision devant la Commission d'accès à l'information est annexée.

Veuillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,

[REDACTED]
Julie Dostaler
Secrétaire générale

p. j. - Documents
- Avis de recours

N/Réf. (correspondance) : 2024-9190

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.